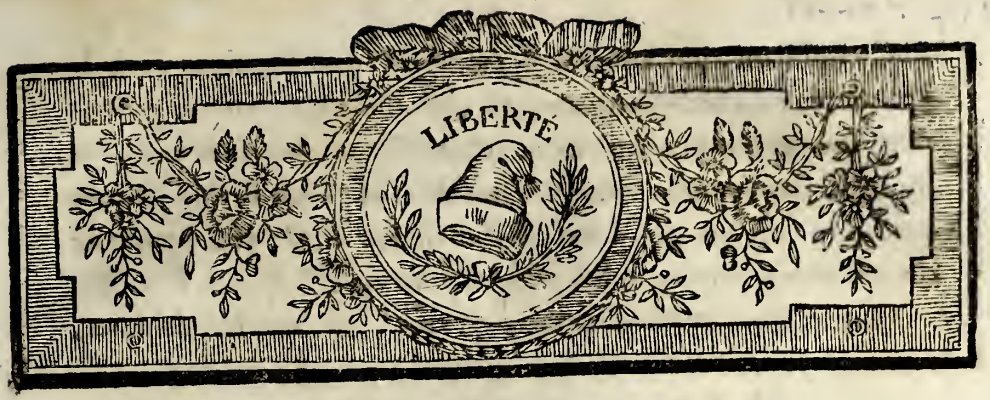

EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DEPARTEMENT DES VOSGES.

Séance publique du 22 Décembre 1792, l'an premier de la République Française.

Le Conseil instruit des inquiétudes générales que répand l'exécution de la loi du 8 novembre dernier, qui, à compter du premier janvier prochain, défend la circulation de tous les Billets patriotiques et de confiance ;

Considérant que les Billets émis par les Districts ou Municipalités de son ressort, l'ont été en grande partie avec son autorisation, et qu'il doit prendre des mesures promptes pour en assurer et faciliter la rentrée ;

Case fillo FRC 10321 40.30

THE NEWBERRY LIBRARY

Considérant que les Billets étrangers qui circulent dans le Département, réclament aussi sa sollicitude; qu'en ne procurant pas promptement à la classe la moins fortunée, les moyens de les échanger, ce seroit l'exposer à des besoins peut-être urgens, qu'il est de son devoir et de son humanité de prévenir autant qu'il est en son pouvoir:

Ouï le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, en ses réquisitions, a arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les Districts et Municipalités du ressort, qui ont émis des Billets patriotiques et qui n'ont pas encore ouvert des bureaux d'échange pour les retirer de la circulation, en exécution de la Loi du 8 novembre dernier, seront tenus d'ouvrir lesdits bureaux à l'instant même de la réception du présent Arrêté.

II.

Les mêmes Districts ou Municipalités adresseront sur le champ au Directoire du Département, douze modèles de chaque espèce de Billets qu'ils ont mis en circulation, avec l'indication des signes qu'ils ont adoptés pour en reconnoître la falsification.

Le Directoire du Département en enverra un de chaque valeur aux caisses respectives de son ressort, pour y servir de pièces de comparaison.

III.

Dès que les Districts et les Municipalités émissionnaires auront reçu ces pièces de comparaison, ils échangeront aussi les Billets émis par les autres Districts ou municipalités du ressort, et ils les enverront au secrétaire-général du Département, qui leur en remboursera la valeur aussitôt qu'il l'aura reçue lui même, des Districts ou Municipalités qui en auront fait l'émission.

IV.

Le secrétaire-général les fera respectivement parvenir à chacun des districts ou des municipalités qui les auront émis et qui en rétabliront aussitôt la valeur entre ses mains.

V.

Il sera mis à la disposition de chaque conseil de District, une somme de 3,000 livres pour retirer de la circulation les Billets patriotiques étrangers au Département.

VI.

Les Conseils de District feront la distribution de cette somme, entre les Municipalités ou Directoires de District de leur arrondissement, qui auront des caisses d'échange ouvertes pour retirer aussi de la circulation les Billets étrangers au Département.

La distribution de l'avance sera faite, par les Conseils de District, suivant les proportions qui leur paroîtront les plus convenables, eu égard au commerce ou à la population de chaque commune.

Elle sera aussi employée de préférence à retirer les Billets de confiance qui seront entre les mains de ceux dont les besoins seront reconnus.

VII.

Les Districts ou Municipalités feront passer au Département les Billets étrangers qu'ils auront retirés, et rendront compte en même temps de l'emploi des fonds qui auront été mis à leur disposition.

VIII.

L'échange des Billets patriotiques étrangers au Département des Vosges, n'aura lieu que pendant huit jours, à compter de la publication du présent Arrêté dans chaque Municipalité. Ce délai sera de rigueur, et les Districts ou Municipalités chargés des échanges, ne pourront pas les continuer après

f62

son expiration, sous peine de responsabilité personnelle ; sauf aux citoyens porteurs de Billets étrangers, à se pourvoir directement pour leurs échanges, aux Corps administratifs ou Municipalités qui les auront mis en circulation.

IX.

Tous les individus qui échangeront des Billets de confiance, seront tenus de les signer au dos : ceux qui ne sauront pas signer y apposeront leur croix, et elle sera attestée par la signature d'un Administrateur du District, ou d'un Officier municipal.

Il sera aussi fait mention sur chaque Billet de la demeure de celui qui l'aura présenté en échange.

X.

Les Directoires de District sont autorisés à échanger les coupures d'Assignats qu'ils recevront en faveur des Municipalités émissionnaires, jusqu'à concurrence des valeurs patriotiques qu'elles auront à retirer de la circulation.

Le présent Arrêté sera imprimé, affiché et publié à son de caisse dans chaque Municipalité du ressort. Il en sera adressé un exemplaire à tous les Départemens de la République.

Signé FRANÇOIS (*de Neufchâteau*) Président, et DENIS, Secrétaire général.

COLLATIONNÉ.

Signé DENIS, Secrétaire général.

A EPINAL,
De l'Imprimerie Nationale D'HÆNÈR. 1792.